

COPIE

LOI N° 27/82 DU 07/07/1982 SUR LA STATISTIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DE L'IMMATRICULATION DES AGENTS ECONOMIQUES

Article premier : Pour une meilleure connaissance de l'activité économique et sociale, tout agent économique installé en République Populaire du Congo doit, dans le cadre de ses opérations, s'immatriculer au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Article 2 : Ce numéro est utilisé dans le cadre de leurs fonctions par tous les agents économiques, notamment les banques, les administrations publiques tels les services des impôts, des douanes, du trésor, du commerce et autres.

Article 3 : Aucun agent économique ne peut effectuer les opérations économiques s'il ne détient pas le numéro d'immatriculation du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Article 4 : Aucune facture émise sur le territoire national par un agent économique n'est opposable à l'Etat et ne sera honorée par celui-ci si elle n'est porteuse d'un numéro d'immatriculation du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Article 5 : L'enregistrement au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques se fait avant toute autre formalité dès que l'agent économique concerné reçoit l'autorisation d'exercer l'activité économique choisie conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le délai d'attribution du numéro d'immatriculation est fixé à huit (8) jours.

CHAPITRE II : DU VISA STATISTIQUE

Article 7 : Toute étude ou enquête statistique à caractère national, régional ou sectoriel ne peut être entreprise si elle n'a été expressément accordée par la Commission Supérieure de la statistique, un visa constaté par procès-verbal après examen d'une demande écrite présentée par le service ou l'organisme intéressé au secrétariat de la Commission à laquelle sont joints les questionnaires, formulaires et autres documents que l'on se propose d'utiliser. Ce visa est attribué sous forme de numéro enregistré dans un cahier ouvert à cet effet au secrétariat de la Commission Supérieure de la Statistique.

Article 8 : Le visa est accordé par le Président de la Commission Supérieure de la Statistique sur délégation par le vice-président ou le secrétaire de la Commission.

Article 9 : La Commission Supérieure de la Statistique dispose d'un délai de trois mois à partir de l'enregistrement au secrétariat de la Commission pour accorder ou refuser son visa. Passé ce délai, le visa est réputé accordé.

CHAPITRE III - DE L'OBLIGATION STATISTIQUE

Article 10 : Les administrations publiques, les services semi-publics, les organismes privés d'intérêt général, les entreprises privées, para-étatiques et mixtes doivent assurer au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques la livraison régulière, dans les délais convenus d'accord-parties ou à eux impartis, des données chiffrées obtenues soit par investigation directe, soit en sous-produits statistiques des opérations administratives rentrant dans leurs attributions.

Article 11 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques et aux recensements effectués au moyen de questionnaires ou autres formulaires ayant reçu le visa de la Commission Supérieure de la Statistique.

Article 12 : En contrepartie de l'obligation de répondre aux enquêtes statistiques et aux recensements, les renseignements d'ordre nominatif sont garantie par le secret statistique et ne serviront qu'à l'établissement des statistiques. Peuvent seules être publiées, les statistiques suffisamment générales dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier une personne morale ou physique, sauf autorisation écrite donnée expressément par la personne intéressée.

En aucun cas, les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne morale ou physique, inscrits sur les questionnaires à l'occasion d'enquêtes statistiques ou de recensements, ne peuvent faire l'objet d'une communication en dehors des services chargés de l'enquête où ils sont utilisée et, particulièrement, ils ne peuvent être employés à des fins d'impositions fiscales, de poursuites fiscales où à toute autre utilisation contraire aux préoccupations du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Article 13 : Outre le secret professionnel prévu à l'article 9 de la loi 15/62 du 3 février 1962, les agents chargés des études et enquêtes statistiques sont astreint au secret statistique pour les renseignements individuels concernant les personnes et les biens dont ils auraient pris connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 14 : Le secret professionnel dans les domaines économique, financier, monétaire, social et culturel n'est pas opposable au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

CHAPITRE IV : DES PENALITES

Article 15 : Le retard dans la fourniture des renseignements, dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, le refus dûment constaté de répondre après deux rappels, les réponses sciemment faussées et le cas de fraude, sont constatés par procès-verbal par un fonctionnaire du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques et transmis par la Direction de ce Centre au Ministère de tutelle.

Article 16 : Les manquements visés aux articles 7 et 15, ainsi que le refus d'un agent économique de s'immatriculer donneront lieu aux pénalités suivantes :

- 1- Les auteurs d'enquêtes non revêtues de visa de la Commission Supérieure de la Statistique, sont punis d'une amende de 50.000 à 800.000 francs CFA.
- 2- Le retard dans la fourniture des renseignements, dans les réponses aux enquêtes statistiques et aux recensements, est puni d'une amende de 10.000 à 60.000 francs CFA lorsqu'il s'agit d'une société, de 1.200 à 3.000 francs CFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique soumise à un questionnaire relevant des études statistiques et de 3.000 à 50.000 francs CFA lorsqu'il s'agit du chef d'une administration.
- 3- Le refus dûment constaté de répondre après deux rappels est puni d'une amende de 60.000 à 380.000 francs CFA pour une société, de 3.000 à 6.800 francs CFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique soumise à un questionnaire relevant des études statistiques et de 8.000 francs CFA lorsqu'il s'agit du chef d'une administration.
- 4- La fourniture de réponse sciemment faussées est punie d'une amende de 30.000 à 1.500.000 francs CFA pour une société et de 2.000 à 30.000 francs CFA pour une personne physique ou pour le chef d'une administration.
- 5- Tout refus d'un agent économique de s'immatriculer au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques est puni d'une amende de 20.000 à 1.500.000 francs CFA.
- 6- Le cas de fraude sera puni d'une amende de 200.000 à 3.000.000 francs CFA.

Article 17 : Toute infraction aux articles 2,3 et 4 est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA lorsqu'il s'agit d'une société et de 5.000 à 100.000 francs CFA lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou du chef d'une administration.

Article 18 : En cas de récidive, les pénalités prévues aux articles 16 et 17 sont doublées. Le récidiviste encourt en outre une peine de deux à dix mois de prison.

Article 19 : Les amendes ainsi fixées sont recouvrées par le Trésor Public.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Des décrets du Président de la République fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 21 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1982

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO